

# modifiant celui du 30 juin 2021 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

du 1 décembre 2021

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

## *Article Premier*

<sup>1</sup> L'arrêté du 30 juin 2021 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière est modifié comme il suit :

### **Art. 1 Sans changement**

<sup>1</sup> Le présent arrêté contient les dispositions d'application de l'ordonnance fédérale du 23 juin 2021 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière) et les mesures cantonales complémentaires prises en vertu de l'article 23 de ladite ordonnance.

### **Art. 2a Port du masque facial**

<sup>1</sup> Doivent porter un masque facial :

- a. les personnes assistant à des manifestations publiques, sportives ou culturelles se déroulant à l'intérieur, quel que soit le nombre des participants; l'obligation s'étend également au personnel dédié à l'organisation;
- b. les personnes fréquentant les espaces intérieurs des installations et les établissements accessibles au public des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport; l'obligation ne s'étend pas aux personnes pratiquant des activités sportives ou culturelles en ces lieux;
- c. les personnes assistant à des services religieux, y compris les funérailles et les mariages, qui se déroulent à l'intérieur;
- d. les personnes fréquentant des foires et marchés, y compris lorsqu'elles ne font que les traverser; font exception les lieux extérieurs dédiés à la consommation qui ne sont accessibles qu'aux titulaires de certificats;
- e. les personnes traversant des zones à forte affluence dans lesquelles l'obligation de port du masque est instituée et signalée par les autorités communales.

<sup>2</sup> L'obligation prévue à l'alinéa 1er prévaut y compris pour les manifestations réservées aux personnes disposant d'un certificat.

<sup>3</sup> L'article 6, alinéa 2, lettres a à f de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière est applicable à l'exemption du port du masque.

### **Art. 2b Règles d'hygiène**

<sup>1</sup> Les gérants des établissements accessibles au public et des commerces mettent des solutions hydro-alcooliques à disposition de leur clientèle.

<sup>2</sup> Les gérants des grandes surfaces commerciales contrôlent l'application des règles d'hygiène par leur clientèle.

<sup>3</sup> Lorsque, dans un service religieux, de la nourriture ou des boissons sont partagées, chaque personne doit disposer d'un contenant qui lui est propre.

### **Art. 5b Mesures liées à l'activité professionnelle**

<sup>1</sup> Le télétravail est recommandé.

<sup>2</sup> Dans les espaces clos, y compris les véhicules, où se tiennent plus d'une personne, toutes les personnes doivent porter un masque facial, dans la mesure où cela est compatible avec l'exercice de l'activité.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Les articles 2a, alinéa 1er, lettres a à c et 5b du présent arrêté entrent en vigueur le 2 décembre 2021.

<sup>2</sup> Les autres dispositions entrent en vigueur le 4 décembre 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er décembre 2021.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*A. Buffat*

Date de publication : 7 décembre 2021